

METROPOLE DU GRAND PARIS

Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Transfert des moyens financiers et matériels

Convention pour le reversement de la redevance spéciale

EXPOSE DES MOTIFS

La compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » figure parmi les cinq compétences obligatoires que les établissements publics territoriaux exercent intégralement depuis le 1er janvier 2016. L'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre exerce ainsi désormais de plein droit cette compétence en lieu et place de ses communes membres et doit pouvoir disposer des recettes nécessaires à l'exercice de la compétence.

En ce qui concerne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Teom), lorsque le périmètre d'un établissement public territorial correspondait, au 31 décembre 2015, à celui de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le régime applicable sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale dissous ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public territorial est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la création de ce dernier.

Pour l'application de ces dispositions :

- l'établissement public territorial perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et les redevances spéciales en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale
- les communes qui ne faisaient pas partie au 31 décembre 2015 d'un des établissements publics de coopération intercommunale ou qui n'avaient pas transféré à cette date la compétence continuent à percevoir cette taxe et le cas échéant la redevance, en votent les taux et les tarifs ainsi que les exonérations.

Ceci prévaut tant que l'établissement public territorial n'a pas délibéré pour mettre en place une taxe d'enlèvement des ordures ménagères et une redevance spéciale territoriales.

Cependant les recettes perçues contribuent à l'équilibre financier général de l'exercice de la compétence par l'établissement public territorial tel que défini chaque année dans le rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales et lors du calcul du fond de compensation des charges territoriales.

Aussi, compte tenu de la nécessité pour l'établissement public territorial de disposer de crédits suffisants pour le fonctionnement de la compétence gestion des déchets, il est nécessaire qu'il dispose des recettes perçues par les communes qui ne faisaient pas partie au 31 décembre 2015 d'un des établissements publics de coopération intercommunale ou qui n'avaient pas à cette date transféré la compétence et de mettre en place une convention de reversement du produit de Teom et de la redevance spéciale.

Les communes de la communauté d'agglomération Seine-Amont n'avaient pas transféré cette compétence et la commune d'Ivry-Sur-Seine n'avait pas instauré de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Néanmoins, il convient que la commune procède au reversement de la redevance spéciale au territoire Grand-Orly Seine Bièvre.

Je vous propose donc d'approuver la convention de reversement de la redevance spéciale avec l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

P.J. : convention

METROPOLE DU GRAND PARIS

A2) Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Transfert des moyens financiers et matériels

c) Convention pour le reversement de la redevance spéciale

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Philippe Bouyssou, Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial T12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

vu l'ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales,

vu la délibération du Conseil territorial de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 13 décembre 2016 autorisant le Président à signer les conventions pour le reversement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale,

considérant que la Commune n'avait pas transféré à la date du 31 décembre 2015 la compétence déchets et assimilés à l'établissement public de coopération intercommunale existant, à savoir la communauté d'agglomération Seine-Amont,

considérant que la Commune n'avait pas instauré de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire,

considérant qu'il y a lieu de reverser le produit de la redevance spéciale afin de permettre au territoire Grand-Orly Seine Bièvre de disposer de ressources pour la mise en œuvre de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés »,

vu la convention ci-annexée,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 38 voix pour et 6 abstentions

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention pour le reversement de la redevance spéciale au profit de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 19 DECEMBRE 2016

RECU EN PREFECTURE

LE 19 DECEMBRE 2016

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 16 DECEMBRE 2016